Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques
Canton GE

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Site officiel de législation du canton

SIL Genève PUBLIC (silgeneve.ch)

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	• Art. 120 Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), rsGE L 5 05 : Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les constructions, quelle que soit la date de leur établissement. • Art. 121 al. 1 LCI : Une construction, une installation et, d'une manière générale, toute chose doit remplir en tout temps les conditions de sécurité et de salubrité exigées par la présente loi, son règlement d'application ou les autorisations délivrées en application de ces dispositions légales et réglementaires. • Art. 121 al. 3 LCI : Une construction, une installation et, d'une manière générale, toute chose doit être maintenue en tel état et utilisée de telle sorte que : a) sa présence, son exploitation ou son utilisation ne puisse, à l'égard des usagers, du voisinage ou du public : 1° ni porter atteinte aux conditions exigibles de sécurité et de salubrité, 2° ni être la cause d'inconvénients graves, 3° ni offrir des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions) par le fait que la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection; b) elle ne crée pas, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne pour la circulation. • Art. 5 al. 1 Règlement concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RACI), rsGE L 5 05.06 : Le chemin d'accès doit avoir une largeur de 1,20 m au minimum et être libre de tout obstacle. Son revêtement doit être compact, assurer une bonne adhérence et faciliter l'orientation des personnes avec handicap visuel, par exemple par des éléments de guidage ou des contrastes. Il ne doit pas y avoir d'obstacles dangereux.	Les normes techniques peuvent être respectées en raison de la méthode de la clause générale, pouvoir d'appréciation).	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 5 al. 2 RACI : Entre le chemin d'accès, les places de parcage et le niveau d'entrée du bâtiment, ainsi que dans les garages souterrains, les marches et escaliers doivent être évités dans la mesure du possible. Lorsqu'ils sont inévitables, les marches et escaliers doivent être doublés d'une rampe ou d'un ascenseur, exceptionnellement d'une plate-forme élévatrice ou d'un monte-escalier. • Art. 6 al. 2 Loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI), rsGE L 5 40 : Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement. D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".		
Balustrades et garde-corps (en particulier selon le droit de la police des constructions)	• Art. 50 Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI), rsGE L 5 05.01 : Les dispositions sur les gardes-corps sont régies par la norme 358, édition 1996, de la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA).	Norme SIA 358 (édition 1996)	Si la norme n'est pas claire ou lacunaire, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.
Escaliers (en particulier selon le droit sur la police sanitaire)	• Art. 52 al. 1 RCI : La largeur minimale des escaliers et des paliers doit être 0,9 m pour les villas et les appartements en duplex et de 1,2 m pour les autres bâtiments. Des dérogations peuvent être accordées par le département s'il s'agit d'équiper une construction ancienne, au sens de l'article 12 de la loi, d'un ascenseur ou d'un monte-charge. • Art. 52 al. 2 RCI : Toute porte parallèle au nez de la première marche d'un escalier doit être distante de 1 m au moins de celle-ci. • Art. 52 al. 3 RCI : La pente d'un escalier ne peut excéder 35°. • Art. 52 al. 4 RCI : Les escaliers doivent être munis d'une main courante. Les escaliers de plus de 2 m de large doivent être munis de 2 mains courantes. Ceux de plus de 3 m de large doivent en outre être pourvus, sur demande du département, d'une main courante en leur milieu. • Art. 52 al. 6 RCI : Par analogie, les dispositions de l'article 50 relatives à la hauteur des garde-corps s'appliquent aux mains courantes.	Aucune norme; se référer à la réglementation générale.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 52 al. 7 RCI : Les escaliers d'une largeur de 70 cm et avec une pente de 45° maximum peuvent être exceptionnellement admis pour l'accès à des locaux considérés comme secondaires, tels que grenier ou mezzanine.		
Eclairage (en particulier selon le droit sur la police sanitaire)	• Art. 131 al. 1 RCI : Les locaux accessibles au public tels que les allées, cours, escaliers, cages d'escaliers, dégagements, ou locaux des services communs, doivent pouvoir être éclairés instantanément et de manière sûre en tout temps. • Art. 131 al. 2 RCI : Doivent être éclairés en permanence : a) les voies d'évacuation telles que couloirs, escaliers et cages d'escaliers des établissements hébergeant des personnes, des grands magasins ainsi que des locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes; b) les parkings collectifs.	Aucune norme; se référer à la réglementation générale.	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.
2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles			
Sans obstacle de manière générale (pour tous les composants)	Droit fédéral: • Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), RS 151,3 • Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand), RS 151.31 Droit cantonal: • Art. 109 al. 1 LCI : Les constructions et installations, de même que leurs abords, doivent être conçus et aménagés de manière à en permettre l'accès et l'utilisation par tous les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer. • Art. 109 al. 2 LCI : L'alinéa 1 s'applique aux nouvelles constructions permanentes ou provisoires et aux transformations et rénovations importantes des constructions et installations existantes suivantes : a) constructions et installations ouvertes au public; b) bâtiments offrant des places de travail; c) bâtiments comprenant des logements.	Actuellement Norme SIA 500:2009 : • Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage • Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes • Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes • Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières • Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches)	Si les normes sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 109 al. 4 LCI : Les nouveaux logements doivent être adaptables aux personnes en situation de handicap et doivent permettre leur utilisation par tous les visiteurs, cas échéant avec l'aide de tiers. • Art. 109 al. 5 LCI : En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux ouverts au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût ainsi que leur utilité et pour autant qu'elles n'altèrent pas de manière importante la qualité des espaces bâtis. • Art. 109 al. 6 LCI : Le département peut déroger aux prescriptions du présent article si leur stricte application alternativement : a) entraîne des mesures disproportionnées en fonction de leur coût ou de leur utilité; b) se heurte à des obstacles techniques trop importants; c) est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti; d) est de nature à compromettre les qualités d'usage ou spatiale d'un logement, alors que son utilisation par des personnes en situation de handicap demeure possible. Les demandes de dérogation doivent être motivées.		
3. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique			
Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement	• Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG), RS 842: Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL «Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)» se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-sociaux	• Art. 7 al. 2 lit. c Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), rsGE J 7 20 : L'autorisation d'exploitation est délivrée à la personne morale qui dispose de locaux appropriés, répondant aux conditions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité. • Art. 30 al. 1 lit. b LGEPA: Les loyers et charges immobilières admis se basent sur les standards de construction et de transformation définis par le département.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant: • Directive en matière de construction et aménagement des locaux des établissements médico-

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 9 al. 1 Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA), rsGE J 7 20.01 : La conception fonctionnelle du bâtiment tient compte de la situation des personnes âgées dépendantes. • Art. 9 al. 2 RGEPA : Les standards de construction au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre b, de la loi sont définis dans la directive relative au programme des locaux des établissements médico-sociaux, établie en collaboration avec le département auquel est rattaché l'office cantonal des bâtiments. Les standards de construction portent notamment sur l'organisation spatiale de l'établissement, les chambres des résidants ainsi que la délimitation et la circulation entre les espaces dévolus aux différentes activités.		sociaux (EMS); 1.4.2022 ; Direction générale de la santé, Genève
Crèches	Droit fédéral: • Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie. Droit cantonal : • Art. 30 al. 2 lit. a Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr), rsGE J 6 28 : La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à recevoir de jeunes enfants. • Art. 31 al. 2 LAPr : Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application, afin d'assurer notamment la sécurité et le bien-être des enfants. • Règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire (RAPr) du 29.6. 2022 (rsGE J6 28.01)	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié l'instruction suivante : • Directive structures pour l 'accueil de la petite enfance – Directives d'aménagement ; Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse; 24.10.2017 (date de publication)
Jardins d'enfants et écoles	• Art. 7 al. 3 Loi sur l'instruction publique (LIP) du 17.9.2015 (rsGE C1 10) : Le département encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988. • Art. 3 al. 3 Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux de l'enseignement primaire régulier et spécialisé (RCLEP), rsGE C 1 10.11 : Les programmes pour la construction et la transformation des établissements scolaires de l'enseignement régulier et spécialisé du degré primaire sont définis dans l'annexe au présent	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	règlement. Des fiches techniques par type de local sont publiées par le département et opposables • Annexe RCLEP: Le périmètre de l'école doit être clairement identifié, afin de faciliter la surveillance et la sécurité des élèves (pt. 2 al. 1). La surface des préaux non couverts est en partie réservée à des jeux qui doivent offrir toute sécurité. Une zone de jeu pour les élèves du cycle élémentaire, avec des jeux adaptés à leur âge, et une zone pour les jeux de ballon (football, basket) pour le cycle moyen doivent être prévues. Toutefois, le sol doit être plan et sans joint, établi de telle manière que l'écoulement des eaux soit assuré (pt. 2 al. 5) • Art. 9 al. 3 lit. c Règlement de l'enseignement primaire (REP), rsGE C 1 10.21 : La direction générale de l'enseignement obligatoire exerce la responsabilité de la coordination et du contrôle, principalement dans les domaines suivants : planification des constructions scolaires. • Art. 3 al. 2 lit. c Règlement du cycle d'orientation (RCO) du 9.6.2010 (rsGE C1 10.26) : La direction générale exerce la responsabilité de la coordination et du contrôle, principalement dans les domaines suivants: planification des constructions scolaires.		

Bâtiments avec postes de travail	• Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3), RS 812.113 :
	  • Art. 14 Sols
	  • Art. 15 Eclairage
	• Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4), RS 822.114 :
	  • Art. 9 Escaliers, couloirs
	  • Art. 12 Garde-corps, balustrades
		Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant :
			• Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO

Bâtiments spécifiques (immeubles collectifs, commerciaux, bâtiments élevés, etc.)	• Art. 52 al. 1 RCI : La largeur minimale des escaliers et des paliers doit être 0,9 m pour les villas et les appartements en duplex et de 1,2 m pour les autres bâtiments. Des dérogations peuvent être accordées par le département s'il s'agit d'équiper une construction ancienne, au sens de l'article 12 de la loi, d'un ascenseur ou d'un monte-charge. • Art. 52 al. 7 RCI : Les escaliers d'une largeur de 70 cm et avec une pente de 45° maximum peuvent être exceptionnellement admis pour l'accès à des locaux considérés comme secondaires, tels que grenier ou mezzanine.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 «Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques» (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).